AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

217C1963
FR0000125007-FS0818

22 août 2017

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 22 août 2017, la société BlackRock, Inc. (55 East 52nd Street, New-York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en hausse, le 21 août 2017, le seuil de 5% des droits de vote de la société COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 31 473 876 actions COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN[2] représentant autant de droits de vote, soit 5,62% du capital et 5,002% des droits de vote de cette société[3].

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN hors et sur le marché et d'une augmentation du nombre d'actions COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN détenues à titre de collatéral.

[1] Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

[2] Dont (i) 1 306 actions COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN sous forme d'ADR, (ii) 1 043 085 actions COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce (assimilation des instruments dérivés à dénouement monétaire) provenant de « c*ontracts for differences* » (CFD) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN, réglés exclusivement en espèces, et (iii) 1 174 471 actions COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 3 376 851 actions COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

[3] Sur la base d'un capital composé de 560 308 526 actions représentant 629 161 574 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.